



## Commission des dynamiques territoriales

### 705 - Gestion des routes départementales

#### Proposition d'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement - deuxième phase

#### Rapport n° CD/2016/179

**Service Chef de file :**

M3 - Entretien et exploitation

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Par délibération du 5 février 2016 le Conseil Départemental a adopté le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 2e phase (PPBE2) du réseau routier départemental et décidé de poursuivre la procédure réglementaire en lançant une consultation du public. Le projet de PPBE2 contient un plan d'action sur la période 2014-2018 et des mesures visant à réduire les situations d'expositions excessives au bruit routier.

La consultation du public s'est déroulée du 4 avril au 6 juin 2016.

L'examen des observations recueillies a permis de conclure que les orientations du projet de PPBE2 peuvent être maintenues.

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider d'approuver le PPBE2, puis de le publier sur le site Internet du Département conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

### 1. Contexte réglementaire et consultation du public

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a introduit de nouvelles notions et seuils en matière de bruit :

- **Lden** : indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur 24 heures (**Level day evening night** : niveau de bruit jour-soirée-nuit) avec une valeur limite de 68 dB(A).
- **Ln** indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur la période nuit entre 22h et 6h (**Level night** : niveau de bruit nuit) avec une valeur limite de 62 dB(A).

Imposées par la directive européenne, des **cartes de bruit stratégiques** ont été établies par les services de l'Etat pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport (routes, fer et grands aéroports) avec les indicateurs décrits ci-dessus.

Croisées avec les données démographiques, ces cartes permettent d'évaluer les populations exposées. Il est à noter que les valeurs de bruit sont calculées (et non mesurées).

Un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** est un plan d'action pluriannuel.

Il concerne les populations riveraines des axes routiers qui sont exposées à des niveaux de bruit jugés excessifs.

Les populations concernées sont celles occupant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé situés le long des routes exposées aux trafics supérieurs aux seuils indiqués.

Le PPBE vise, par différentes actions à mettre en oeuvre sur le terrain, à réduire ces situations d'exposition sonore.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement première phase (PPBE1) portait sur la période 2008-2013 et concernait les axes routiers dont le trafic annuel dépassait les 6 millions de véhicules ; le document a été publié en juin 2014.

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, de nouvelles cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestres (routes et fer) ont été produites en 2013 par les services de l'Etat. Les axes routiers concernés sont ceux dont le trafic routier annuel dépasse les 3 millions de véhicules, soit 43 routes départementales pour environ 300 km.

A partir de ces cartes de bruit, le Département a élaboré un projet de "Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement deuxième phase" (PPBE2); il porte sur la période 2014-2018.

Par délibération n°2016-25 du 5 février 2016 le Conseil Départemental a adopté le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 2e phase (PPBE2) et décidé de poursuivre la procédure réglementaire en lançant une consultation du public.

Cette consultation s'est déroulée du 4 avril au 6 juin 2016.

Le document a pu être consulté sur cinq sites géographiques différents : Hôtel du Département, STT sud à Sélestat et Molsheim, STT nord à Haguenau, STT ouest à Saverne, ainsi que sur le site internet du Département.

## **2. Résultats de la consultation du public**

La consultation du public a permis de recueillir 16 contributions.

L'examen des observations recueillies a permis de conclure que les orientations du PPBE2 peuvent être maintenues.

Chaque contributeur a par la suite, été destinataire d'une réponse personnalisée.

## **3. Proposition d'approbation et de publication du PPBE**

Compte tenu des résultats de la consultation, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver la version définitive du PPBE2. Ce plan, déjà joint au rapport du Conseil Départemental du 5 février 2016, est repris en annexe au présent rapport.

Les articles R.572-10 et R572-11 du Décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007, qui ont abrogé et codifié dans le code de l'Environnement l'article 7 du décret de n°2006-361, prévoient que :

- Art R.572-10

I - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté :

§ 2° Par l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire pour les infrastructures routières autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent

- Art R.572-11

Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement et une note exposant les résultats de la consultation à l'article R.572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

Ainsi, il est proposé au Conseil Départemental de décider :

- d'approuver le PPBE2,
- d'annexer au PPBE2 la "note établie suite à la Consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement" ;
- de tenir ces deux documents à la disposition du public à l'Hôtel du Département ;
- de publier le PPBE2 et la note annexée sur le site internet [www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr) du Département.

Ces dispositions permettront de clôturer cette deuxième échéance relative aux infrastructures routières départementales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

A noter que les mêmes dispositions avaient été adoptées pour le PPBE de première échéance, abouti en 2014.

#### **4. Poursuite de la démarche**

De nouvelles cartes de bruit, de troisième échéance, avec un seuil de trafic inchangé seront publiées par l'Etat au courant de l'année 2017.

Dans l'année qui suivra la publication de ces cartes de bruit, un nouveau projet de PPBE de troisième échéance et pour la période 2019-2023 sera élaboré et proposé pour approbation au Conseil Départemental.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré , le Conseil Départemental :*

*Vu l'article R.572-10 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté par l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire pour les infrastructures routières ;*

*Vu l'article R.572-11 du code de l'environnement prévoit que le PPBE arrêté par la collectivité territoriale et une note exposant les résultats de la consultation du public et*

*la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Cet article prévoit également que le plan et la note seront publiés par voie électronique ;*

*Vu le projet de PPBE-phase 2 approuvé par délibération du Conseil Départemental n °2016/25 du 5 février 2016*

*Vu les observations recueillies lors de la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement phase 2, adopté par la délibération du 5 février 2016,*

*décide :*

*- d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier départemental - phase 2 (PPBE2) ; annexé à la présente délibération, dont les principes sont les suivants :*

*. actions limitant le bruit à la source,*

*. priorisation des actions selon les facteurs suivants (par ordre de priorité décroissant) :*

*\* gêne nocturne (dépassement du seuil la nuit),*

*\* nombre de personnes concernées dans les zones les plus exposées au bruit,*

*\* intensité du bruit,*

*\* positionnement du Département du Bas-Rhin dans le cadre de son rôle de personne publique associée visant à suggérer des reculs minimaux pour toute construction de logements d'habitation le long d'une RD excédant le seuil de 8 200 véhicules par jour, afin de construire, si possible, hors des zones les plus exposées au bruit ( $L_{den} > 68$  dB(A) et / ou  $L_n > 62$  dB(A)) ;*

*- d'annexer au PPBE2 la "Note établie suite à la consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement" ;*

*- de tenir le PPBE2 et la note annexée à la disposition du public à l'Hôtel du Département ;*

*- de publier le PPBE2 et la note annexée sur le site internet [www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr) du Département.*

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY